



Py Dutriaux

architecte  
HMONP

py@archipy.fr

ArchiPy

36 rue de Paris  
77700 Bailly R.  
06 74 28 90 73  
01 78 50 14 30

# Cahier des Clauses Techniques Générales



## Maître d'Ouvrage :

Mairie de Oissery  
Rue Jean des Barres  
77 178 Oissery

## Objet de la Consultation :

Construction d'un CLSH -  
La Boîte à Couleurs  
Impasse de l'étang  
77 178 Oissery



## Bureau de contrôle et coordination SPS :

**Socotec** Equipements - Agence Seine et Marne Essonne

9 rue du Courtalin - CS 70181 - Magny le Hongre

77 703 Marne la Vallée Cedex 4

Tél : 01 60 42 55 96 - Fax : 01 60 42 09 75

Email : jean-pierre.dossantos@socotec.com

## SOMMAIRE

<b>1. Prescriptions communes à tous les corps d'état.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Présentation du Projet.....</b>	<b>4</b>
2.1. Objet & définition de l'opération.....	4
2.1.1. Objet de l'opération.....	4
2.2. Emplacement des travaux .....	4
2.2. Maître d'ouvrage.....	4
2.3. Maîtrise d'Oeuvre - Ingénierie - Contrôles - Sécurité .....	4
2.3.1. Architecte .....	4
2.3.2. Bureaux d'études fluides/thermiques.....	4
2.3.3. Contrôle technique.....	5
2.3.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) .....	5
2.4. Caractéristiques du site et connaissance des lieux.....	5
2.4.1. État du terrain lors de la mise à disposition des entreprises.....	5
2.4.2. Accès au terrain.....	5
2.4.3. État des lieux : .....	5
2.4.4. Connaissance des lieux .....	5
2.4.5. Travaux à proximité de lieux fréquentés :.....	6
2.5. Classement de l'établissement .....	6
2.6. Démarches & autorisations .....	6

2.7. Etendue des travaux .....	7
2.8. Liste & décomposition en lots.....	7
2.9. Liste des plans & documents graphiques ayant servis à l'établissement du présent CCTG.....	7
2.10. SOUS-TRAITANCE .....	8
2.11. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.).....	8
<b>3. PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES.....</b>	<b>8</b>
3.1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES .....	8
3.2. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR.....	8
3.3. QUALITE DES PRESTATIONS .....	9
3.4. RÈGLES D'EXECUTION GENERALES.....	9
3.5. CONTENU DES PRIX DU MARCHÉ ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE .....	9
3.5.1. Contenu des prix du marché .....	9
3.5.2. Rigueur du prix forfaitaire.....	12
<b>4. DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS ET RESPECT DES RÈGLES DE L'ART .....</b>	<b>12</b>
4.1. Règles de l'art .....	12
4.2. Documents de référence contractuels .....	12
4.3. Textes & Règlements généraux : .....	13
4.4. Textes et documents techniques .....	13
4.5. Réglementation Européenne : .....	14
4.6. Certification : .....	15
<b>5. TYPES DE MARCHES.....</b>	<b>15</b>
5.1. Marché à prix global et forfaitaire .....	15
<b>6. REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE.....</b>	<b>15</b>
6.1. Comportement ou résistance au feu des ouvrages .....	15
<b>7. REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS .....</b>	<b>16</b>
7.1. Sécurité des travailleurs contre les chutes .....	16
<b>8. PROTECTION CONTRE LES BRUITS DE CHANTIER.....</b>	<b>16</b>
<b>9. PLANNING .....</b>	<b>17</b>
<b>10. PLAN D'ORGANISATION.....</b>	<b>17</b>
<b>11. PHASAGE ET PARTICULARITES DE L'ORGANISATION DU CHANTIER .....</b>	<b>18</b>
<b>12. AFFICHAGE - PANNEAU DE CHANTIER.....</b>	<b>18</b>
<b>13. DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER .....</b>	<b>18</b>
<b>14. GRUE ET MOYENS DE LEVAGE .....</b>	<b>19</b>
<b>15. CLOTURE - PROTECTION DE CHANTIER .....</b>	<b>19</b>
<b>16. GARDIENNAGE DE CHANTIER .....</b>	<b>19</b>
<b>17. RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>19</b>

**18. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .....20****19. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....20**

19.1. PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS.....	20
19.2. DISPOSITIONS GENERALES ET COORDINATION ENTRE LES CORPS D'ETAT.....	20
19.3. MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES.....	21
19.3.1. Nature, provenance & qualité des matériaux et produits .....	21
19.3.2. Provenance des matériaux et produits : .....	22
19.3.3. Qualité des matériaux et produits : .....	22
19.3.4. Marques commerciales : .....	22
19.3.5. Échantillons et modèles : .....	22
19.3.6. Agréments, essais et analyses .....	23
19.3.7. Ouvrages non traditionnels .....	23
19.3.8. Ouvrages douteux.....	23
19.3.9. Matériaux, produits ou composants fournis par le maître d'ouvrage.....	23
19.4. CONTRÔLE TECHNIQUE DES OUVRAGES EN COURS ET EN FIN DE TRAVAUX.....	24
19.4.1. Contrôle des ouvrages en cours de travaux .....	24
19.4.2. Contrôle des ouvrages en fin de travaux .....	24
19.4.3. Contrôle interne des entreprises.....	24
19.5. DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX AMIANTE - PLOMB - ENROBES .....	24
19.6. IMPLANTATIONS ET TRAIT DE NIVEAU .....	25
19.6.1. Implantations extérieures et globales .....	25
19.6.2. Implantations intérieures .....	25
19.6.3. Trait de niveau .....	25
19.7. VERIFICATION DES PLANS ET MALFAÇONS .....	25
19.7.1. Vérification des plans.....	25
19.7.2. Malfaçons .....	25
19.8. PROTECTION DES OUVRAGES, NETTOYAGES ET GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER.....	26
19.8.1. Protection des ouvrages.....	26
19.8.2. Nettoyages .....	26
19.9. TROUS, RESERVATIONS, PERCEMENTS, PASSAGES, SCHELLEMENTS, REBOUCHAGE ET RACCORDS.....	29
19.9.1. Trous et réservations dans les ouvrages de structure.....	29
19.9.2. Trous et réservations dans les ouvrages de maçonnerie .....	29
19.9.3. Trous et réservations dans les cloisons.....	29
19.9.4. Trous et réservation à la préfabrication .....	29
19.9.5. Tranchées et saignées dans les maçonneries .....	30
19.9.6. Scellements .....	30
19.9.7. Rebouchages.....	30
19.9.8. Raccords .....	30
19.9.9. Fourreaux .....	30
19.10. ECHAFAUDAGES, AGRÈS, MOYENS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION .....	31
19.11. RESPONSABILITES POUR VOLS ET/OU DEGRADATIONS.....	31
19.12. RECEPTION ET QUALITE DES SUPPORTS.....	31
19.13. PLANS DE RECOLLEMENT ET NOTICES TECHNIQUES .....	32

# 1. Prescriptions communes à tous les corps d'état

Le présent document a pour objet de définir les prestations incombant à tous les corps d'état, de permettre aux entreprises d'établir leurs propositions sans restriction ni réserve et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif. Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec les plans, la réglementation et l'ensemble des normes réputées connues. L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des pièces constituant le marché et notamment le présent C.C.T.G.

## 2. Présentation du Projet

### 2.1. Objet & définition de l'opération

#### 2.1.1. Objet de l'opération

---

Les travaux ont pour objet :  
La construction d'une centre de loisirs sans hébergement.

#### 2.2. Emplacement des travaux

---

Ces travaux seront réalisés au nom et a l'adresse de :  
Impasse de l'étang  
77 178 Oissery  
Parcelle cadastrale : B745  
Zone Climatique Zone Sismique H1A  
Très faible Région Neige A1

### 2.2. Maître d'ouvrage

Le maître d'Ouvrage de l'opération est :  
Mairie de Oissery  
Rue Jean des Barres  
77 178 Oissery

### 2.3. Maîtrise d'Oeuvre - Ingénierie - Contrôles - Sécurité

#### 2.3.1. Architecte

---

L'architecte de l'opération est :  
archiPy  
36 rue de Paris  
77 700 Bailly-Romainvilliers  
Tél : 06 74 28 90 73

#### 2.3.2. Bureaux d'études fluides/thermiques

---

Le bureau d'étude techniques fluides et thermiques de l'opération est :  
Technifluides Conseil  
242 chemin de Labinal  
82 370 Labastide-Saint-Pierre  
Tél. : 05 63 31 39 11

### 2.3.3. Contrôle technique

---

**Socotec** Equipements - Agence Seine et Marne Essonne  
9 rue du Courtalin - CS 70181 - Magny le Hongre  
77 703 Marne la Vallée Cedex 4  
Tél : 01 60 42 55 96 - Fax : 01 60 42 09 75  
Email : jean-pierre.dossantos@socotec.com

### 2.3.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

---

**Socotec** Equipements - Agence Seine et Marne Essonne  
9 rue du Courtalin - CS 70181 - Magny le Hongre  
77 703 Marne la Vallée Cedex 4  
Tél : 01 60 42 55 96 - Fax : 01 60 42 09 75  
Email : jean-pierre.dossantos@socotec.com

## 2.4. Caractéristiques du site et connaissance des lieux

### 2.4.1. État du terrain lors de la mise à disposition des entreprises

---

Le terrain actuel, tel qu'il sera remis aux entreprises est l'ancien site des vestiaires sportifs. Un terrain situé sur la commune de Oissey. La Vestiaire aura été démolie au préalable. La dalle basse ne fait pas partie de l'appel d'offre et sera sûrement déjà réalisée.

### 2.4.2. Accès au terrain

---

L'accès au chantier se fera par :  
L'impasse de l'étang.

### 2.4.3. État des lieux :

---

Il sera procédé à un état des lieux.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement. Il concernera l'état des voiries, des constructions mitoyennes ou voisines existantes, les ouvrages conservés, les ouvrages à rénover, les végétaux et plantations.

Il fera l'objet d'un constat établi en présence des représentants du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et des entreprises intervenantes. Il sera éventuellement joint à ce constat une série de photos des ouvrages avant travaux.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que toutes dégradations causées aux ouvrages publics ou privés après établissement de ce constat seront affectés soit à l'entreprise responsable si elle est connue ou identifiée soit au compte prorata.

### 2.4.4. Connaissance des lieux

---

L'Entrepreneur doit se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement du terrain, les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnements.

Les Entrepreneurs sont réputés, par le fait de leur acte d'engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage des matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, des possibilités d'accès des engins et véhicules ainsi que des conditions d'exécution.

En résumé, les entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir parfaite connaissance des lieux et en général de toutes les conditions pouvant, en quelque sorte que ce soit, influencer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.

Aucun entrepreneur ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

Il est recommandé aux entrepreneurs soumissionnaires se rendre sur le site afin de constater "de visu" l'importance des travaux à exécuter notamment en ce qui concerne la démolition, la dépose des ouvrages en place, la modification des ouvrages existants et procéder à toutes vérifications et à tous relevés nécessaires.

La responsabilité du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre ne pourrait en aucun cas être recherchée au titre de l'état et de l'importance des travaux et bâtiments.

#### 2.4.5. Travaux à proximité de lieux fréquentés :

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les travaux sont exécutés à proximité de lieux fréquentés, l'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions nécessaires, à ses frais et risques, pour réduire dans toute la mesure du possible les gênes imposées aux usagers des dits lieux, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins et outils, les vibrations, les fumées et poussières.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée, sur le fait que les travaux seront exécutés à proximité de lieux occupés par des enfants ainsi que le personnel de l'éducation nationale, du personnel communal, et sur les dispositions à prendre afin de garantir, outre son propre personnel et celui des autres entreprises intervenantes, la sécurité et la protection des personnes présentes sur le site à quelque titre que ce soit. Des terrains de sports et espaces de détente sont situés à proximité du chantier.

Ces prestations doivent faire l'objet de l'agrément du coordonnateur SPS désigné par le Maître d'ouvrage; en cas de demandes complémentaires de ce coordonnateur, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire.

L'Entrepreneur supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment ceux résultant des règlements de police en vigueur ou à intervenir se rapportant plus particulièrement aux clôtures de chantier, gardiennage, sécurité de la circulation et au règlement spécifique de l'établissement le cas échéant.

### 2.5. Classement de l'établissement

Type de bâtiment : R

Catégorie : ERP de 5ème Catégorie

L'entrepreneur devra tenir compte de ce classement dans son offre et dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ainsi que des lois, textes d'application, décrets et arrêtés concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, quel que soit le classement de l'établissement.

### 2.6. Démarches & autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile toutes démarches auprès des services publics, services locaux et concessionnaires pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords etc... nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.

## 2.7. Etendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise, dans le cadre de son marché, sont essentiellement et succinctement les suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

Travaux de :

- " Installation de chantier.
- " Reprises de voiries
- " Ossature bois.
- " Charpente bois.
- " Couverture en bac acier
- " Étanchéité multicouche.
- " Bardage
- " Menuiseries extérieures alu laqué
- " Serrurerie, métallerie.
- " Cloisons doublages faux plafonds.
- " Menuiseries intérieures
- " Électricité.
- " Plomberie.
- " Chauffage et ventilation.
- " Finitions sol et peinture
- ". Etc.

## 2.8. Liste & décomposition en lots

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Lot #01 - OSSATURE BOIS - CHARPENTE - TOITURE - ETANCHEITE - ISOLATION - BARDAGE

Lot #02 - MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM & METALLIQUE - METALLERIE - ENSEIGNE

Lot #03 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION

Lot #04 - ELECTRICITE

Lot #05 - CHAPE - CARRELAGE - FAÏENCE

Lot #06 - PLÂTRERIE - ISOLATION - DOUBLAGE - MENUISERIE INTERIEURE - MOBILIER

Lot #07 - PEINTURE - SOLS SOUPLES

Lot #08 - VRD - CLÔTURES - ESPACES VERTS

## 2.9. Liste des plans & documents graphiques ayant servis à l'établissement du présent CCTG

Les plans et documents graphiques ayant servis à l'établissement du présent C.C.T.G. et formant base contractuelle des marchés :

PIECES ECRITES :

Cahier des Clauses Techniques Générales commun à TCE (CCTG)

Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) TCE

Notice de Sécurité des personnes

Notice d'accessibilité des PMR

Note de Calcul RT2012

Planning Prévisionnel des Travaux

## 2.10. SOUS-TRAITANCE

Suivant CCAG et CCAP

## 2.11. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

Suivant CCAG et CCAP

# 3. PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES

## 3.1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le présent C.C.T.G. établi pour tous les corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif.

L'Entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état (sauf dérogation explicite dans le C.C.T.G.). En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le C.C.T.G. et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre. L'Entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.

L'Entrepreneur doit prendre connaissance des C.C.T.P. de tous les autres corps d'état. Il ne peut se prévaloir d'aucune omission dans le C.C.T.P. le concernant si la prestation omise est rappelée dans le C.C.T.P. d'un autre lot.

L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.

Il convient de rappeler que ce devis descriptif n'a pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

Les Entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état sont réputés connaître parfaitement :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.C.T.P.
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.
- Les textes de réglementation de toute nature applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie et la sécurité des personnes.

Les Entrepreneurs devront prévoir tous les appareils, échafaudages etc...nécessaires, et ils devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

## 3.2. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation. - Le type de pose
- Les conditions particulières de l'opération
- La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il fera, par écrit, les observations qu'il juge utile au Maître d'œuvre qui prendra, alors, toutes décisions à ce sujet.

Les entrepreneurs ayant suppléés, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes du présent C.C.T.P, aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du présent C.C.T.P. (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

### **3.3. QUALITE DES PRESTATIONS**

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur aspect final.

Tous les travaux de finition, de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées.

Il appartient à l'Entrepreneur de chacun des ouvrages, avant d'engager ses travaux, de reconnaître les supports qui lui sont livrés par l'Entrepreneur précédent et de faire, éventuellement les réserves nécessaires dans les formes prévues aux D.T.U.

A compter du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut-être admise. La responsabilité de la mise en conformité des ouvrages incombera au dernier entrepreneur

### **3.4. RÈGLES D'EXECUTION GENERALES**

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du C.C.T.P. Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux règles de l'art, il doit en référer au Maître d'œuvre avant toute exécution.

Sauf dérogation expresse du Maître d'œuvre ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent C.C.T.G..

Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par les C.C.T.G. et C.C.T.P. particuliers à tous les lots accompagnés des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications du C.C.T.G. ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre en temps utile.

### **3.5. CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE**

#### **3.5.1. Contenu des prix du marché**

Les prix du marché sont des valeurs à caractère global et forfaitaire comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.

Ils sont notamment, réputés comprendre, sans que ce soit limitatif :

- La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages compris tous accessoires et sujétions de toute nature - Toutes pertes, déchets, reliquats inemployables, casses, stockage

- Les frais de recherche, de réassortiment et d'approvisionnements des fournitures et matériels choisis dans les gammes et standards compatibles avec ceux existants.
  - La location et la mise en œuvre de tous les matériaux pour ouvrages et installations provisoires, y compris double transport et pertes.
  - Les frais d'outillage (y compris double transport, avaries, pertes et équipements, fourniture d'énergie, frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, location de véhicules, double transport de postes de soudure, de groupe électrogène etc.
  - Les frais pour matériels mobiles (escabeaux, échafaudages) jusqu'à 3 m de hauteur (mesure prise depuis le plan d'appui sur lequel repose ce matériel jusqu'au-dessus du dernier plancher) correspondant à une hauteur maximale d'ouvrage de 4.80 ml.
- Les frais de main d'œuvre de fabrication en atelier et/ou sur site, de pose et de prestations diverses, y compris les charges afférentes et les indemnités diverses pour petits et grands déplacements, paniers, intempéries, etc. conformément aux textes des conventions collectives pour les jours et heures normalement travaillées. Ces frais de main d'œuvre intègrent les frais de pose, réglages et fixations dans la mesure où le C.C.T.P. particulier du lot ne stipule pas expressément que ces ouvrages accessoires seront payés à part dans les conditions définies par ce C.C.T.G.
  - Les frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale)
  - Les frais pour études techniques et de facturation (exécution des relevés, plans, piquetage ou traçages, sujétions de coordination ou de co-exécution avec les autres corps d'état, temps passés lors des relations avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou leurs représentants, rendez-vous de chantier, formalités administratives, devis, essais, factures ou mémoires, etc.)
  - Les frais de gestion, de siège, de marché, frais financiers, impôts, taxes et bénéfiques.
  - Les droits de brevet s'il y a lieu.
  - Le transport pour livraison au chantier des matériaux et fournitures, le déchargement, la manutention pour amener à pied d'œuvre et toutes manutentions pour approvisionnement, la reprise pour répartition avec montage ou descente.
  - L'enlèvement aux décharges publiques compris manutention, chargement des déchets et résidus des matériaux mis en œuvre.
  - Le nettoyage des locaux où l'ouvrage est effectué, ainsi que ses abords et accès.
  - La gêne occasionnée par l'éventuelle présence d'occupants.
  - Le déplacement et la protection éventuelle d'objets ou meubles.
  - Les frais occasionnés pour la protection et la sécurité des ouvriers, y compris l'éclairage artificiel.
  - Il sera établi un compte-prorata :
- LE GESTIONNAIRE DU COMPTE PRORATA SERA :
- L'entreprise du lot#01 compris : Les branchements, les raccordements aux réseaux, la maintenance

Les frais inhérents à la gestion du chantier seront à la charge :

L'entreprise du lot #01

Ces frais de compte prorata comprendront les dépenses d'Intérêt commun ayant pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du chantier :

COMPTE-PRORATA :

Il sera établi un compte-prorata

Toutes les entreprises, suivant 'décomposition en lots', cotiseront de façon proportionnelle au montant de leur marché de base au compte prorata, qu'elles sous traitent une partie de leur travaux ou pas, qu'elles utilisent ou pas les installations communes

Le compte prorata sera régi conformément aux dispositions de la norme NFP 03-001 dernière édition hors aménagements particuliers décrits dans les CCTP, qui prévaudront sur la norme.

Il sera géré par l'entreprise adjudicatrice du lot n°01 sous le contrôle des membres de la commission de compte prorata.

La commission de compte prorata sera constituée des représentants de l'ensemble des corps de métiers. Ils sont élus à la fin du premier mois de travaux au plus tard.

Une convention de compte prorata sera alors établie par le gestionnaire, validée par les membres de la commission.

Etant donnée la nature de la taille de l'opération, et à titre indicatif, le montant des dépenses de compte prorata devrait être voisin de 1% du montant des marchés et sera inclut dans les offres des entreprises.

Les frais inhérentes à la gestion du chantier seront à la charge du LOT N°01, et qui devra en tenir compte dans son offre

Ces frais de compte prorata comprendront les dépenses d'Intérêt commun ayant pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du chantier :

## Dépenses d'investissement :

Prestations extérieures au bâtiment proprement dit :

- 1- Charges temporaires de voirie et de police résultant des installations de chantier - Taxes d'occupation de la voie publique - Entretien et réparation
- 2- Branchements provisoires d'eau
- 3- Branchements provisoires d'électricité
- 4- Branchements provisoires d'égouts
- 5- Voies de circulations dans l'emprise du terrain 6- Aires de chantier et de stockage
- 7- Clôtures
- 8- Panneaux de chantier
- 9- salle de réunion de chantier en rapport avec l'importance du chantier. Les locaux seront livrés avec les installations de chauffage et d'éclairage, garnis du mobilier nécessaire
- 10- Installations communes d'hygiène (sanitaires) 11- Repli des installations provisoires de chantier

## Équipements des bâtiments proprement dits

Mise en place au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux des dispositifs de sécurité du chantier, à savoir :

À la charge du Lot N° 04 : coffret électricité de chantier à partir du branchement provisoire d'électricité les coffrets et les éclairages suivant demande du SPS.

À la charge du Lot N° 01 : points de puisage avec robinet à nez filet à partir du branchement provisoire d'eau.

Le maintien en état de fonctionnement des installations indiquées ci-dessus est effectué par l'entreprise qui les a réalisées. La dépense relative à cet entretien est réputée rémunérée par le prix du lot correspondant.

Dépenses de fonctionnement reportées au compte prorata :

Les frais de consommations ( eau, électricité, téléphone).

Les frais d'entretien et de nettoyage de la base vie.

Les installations des tableaux électriques de chantier et leurs maintenance. Les installation d'eau et la maintenance.

Les frais de gestion de bennes.

Les frais d'entretien de l'accès chantier.

Les frais d'entretien de la clôture de chantier et de signalisation.

D'autre part les entrepreneurs sont contractuellement réputés pour établir leurs prix et avant la remise de leur offre :

- avoir pris pleine et entière connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec exécution des travaux.

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leur complexité et de leurs particularités.

- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives à ces lieux ainsi qu'aux accès et abords, à la

topographie et à la nature des terrains, à la possibilité d'exécution ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle du chantier dans sa totalité.

- avoir pris connaissance de l'utilisation du domaine public, de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, au fonctionnement des services publics et à la réalisation éventuelle et simultanée d'autres ouvrages.

- avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels du dossier d'appel d'offres, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuel auprès du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, des bureaux d'études techniques et avoir pris tous renseignements auprès des services publics, para-publics ou concessionnaires.

### 3.5.2. Rigueur du prix forfaitaire

Le C.C.T.G., la série de plans, et tous documents graphiques, donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution des ouvrages et compète finition.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions.

En conséquence, le prix souscrit dans l'acte d'engagement correspond à des bâtiments livrés au complet et en parfait état de finition.

Il est formellement stipulé que le prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans, documents graphiques, notes de calculs et C.C.T.P. ne donnent lieu à aucun supplément.

Ne seront considéré comme travaux " en plus ", et de ce fait, ne pourront donner lieu à un ordre de service ou à des comptes, tous les travaux nécessaires à l'entier et parfait achèvement de l'ouvrage dans le cadre défini et souscrits en parfaite connaissance de cause. Partant l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur ces pièces contractuelles pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

## 4. DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS ET RESPECT DES RÈGLES DE L'ART

La réalisation des travaux du présent marché devra contractuellement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant l'exécution des travaux de bâtiment sans qu'il y soit nécessairement et systématiquement obligatoire d'en rappeler les termes.

### 4.1. Règles de l'art

S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.G. et son C.C.T.P. ne sont pas conformes aux règles de l'Art, l'Entrepreneur doit en référer au Maître d'Ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition et au plus tard avant toute exécution.

### 4.2. Documents de référence contractuels

Chaque entrepreneur est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions, normes, D.T.U, C.C.T.G, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc.. connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le CCAP ou le CCAG.

Les textes législatifs seront mis en application après publication au Journal Officiel à moins que le législateur n'ait prévue une date différente.

Par extension, il est stipulé que pour les autres documents contractuels cités dans le présent C.C.T.G., les dates de prise d'effet seront identiques à celles prévues ci-dessus.

En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du présent C.C.T.G. et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (loi, règlements, normes, DTU etc....) il est spécifié que ce sont ces textes réglementaires qui prévaudront.

### **4.3. Textes & Règlements généraux :**

Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure ou l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application.

Et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le Code Civil, Le Code de la Santé Publique, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des Communes, le Code des marchés publics, le Code de la consommation etc....
- Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- les règlements sanitaire national et sanitaire départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie.
- Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre,
- La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier
- Les textes et la législation concernant les travaux de désamiantage ainsi que ceux concernant les déchets de chantier.
- Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.

Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

### **4.4. Textes et documents techniques**

Les normes, DTU & règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du présent C.C.T.P. n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaires du marché.

Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc..) peuvent être rendus contractuels par spécification du présent C.C.T.P.

Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au présent C.C.T.G. doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir

applicables dans l'ordre juridique français, aux dispositions des Documents Techniques Unifiés, Cahier des Charges et mémentos, règles de calculs, règles professionnelles, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par la C2P et tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler la liste exhaustive.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où ils ne feraient pas l'objet d'un avis technique délivré par le C.S.T.B. ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans l'avis technique.

Les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment de l'exécution des travaux.

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes en vigueur, pourront faire l'objet d'une procédure d'Avis Technique (AT), d'Appréciation technique d'Expérimentation (ATEX) ou d'Avis de chantier établi par un organisme de contrôle agréé.

Dans ces cas (AT - ATEX ou Avis de Chantier) les frais de procédure sont réputés à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est responsable du remplacement du matériau ou du procédé de construction, dans le cas contraire et notamment en cas de demande spécifique du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage figurant au présent C.C.T.G., les frais de procédure sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/ou cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant devront toujours être respectés par l'entrepreneur.

Il pourra être exigé de l'entrepreneur la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre qu'ils soient de technicité courante ou non courante.

Les C.C.T.P. des différents lots précisent la réglementation applicable pour chacun de ces lots.

#### **4.5. Réglementation Européenne :**

Les directives européennes s'imposent aux États membres.

Directive "Produits de Construction" : la directive impose six exigences auxquelles tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans les ouvrages de bâtiment doivent répondre et notamment des exigences en matière de :

- Résistance mécanique et stabilité
- Sécurité en cas d'incendie
- Hygiène, santé et environnement
- Sécurité d'utilisation
- Protection contre le bruit
- Économie et isolation thermique

Les matériaux, produits, éléments ou ensembles traditionnels envisagés par le présent C.C.T.G. doivent satisfaire aux directives européennes. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de ces directives pour prétendre à un supplément de prix.

En conséquence les prescriptions du présent C.C.T.G. peuvent faire référence au marquage CE, aux guides d'agréments techniques européens établis par l'EOTA confirmant l'aptitude à l'usage de produits de construction, aux Euro-agréments établis par l'UETAC ainsi qu'aux attestations de conformité pour les produits conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive.

D'autre part il sera fait application des normes harmonisées au fur et à mesure de leur publication au Journal Officiel ainsi que des Règles de Calculs dites "Eurocodes" convertis en normes européenne (EN)

ainsi que de la norme EN 501-1 qui définit les caractéristiques de réaction au feu des matériaux de construction dite "Euroclasses".

#### **4.6. Certification :**

Le présent C.C.T.G. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

Dans le cadre du présent C.C.T.G. les entrepreneurs devront, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

## **5. TYPES DE MARCHES**

Le marché objet du présent C.C.T.G. est du type :

**A prix global forfaitaire révisable, non actualisable.**

### **5.1. Marché à prix global et forfaitaire**

Suivant conditions définies dans les C.C.A.G. et C.C.A.P. le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire. Les lots seront susceptibles d'être forfaitisés lors de la conclusion du marché

## **6. REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE**

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation de sécurité incendie en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.

Se reporter à la notice de sécurité jointe au DCE.

Classement de l'établissement 4 ème catégorie de type R + ponctuellement 5 ème catégorie de type N

### **6.1. Comportement ou résistance au feu des ouvrages**

En ce qui concerne le comportement ou la résistance aux feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré.

Les présents C.C.T.G. de chaque lot fixent ces exigences mais il incombe à l'entrepreneur de palier par ses connaissances à une éventuelle erreur de ce document.

D'autre part l'Entrepreneur s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et il en prendra la responsabilité.

Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes à la nouvelle législation.

## 7. REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

Les chantiers sont soumis aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

A l'exception d'intervention d'un seul et unique entrepreneur sur toute la durée du chantier, il est fait obligation de nommer un coordonnateur SPS dans toutes les opérations de 1°, 2° ou 3° catégorie. Ce coordonnateur est nommé par le Maître d'ouvrage et rémunéré par lui.

Les entrepreneurs sont contractuellement tenus de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes faites par ce coordonnateur concernant la prise en compte de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Tous les frais découlant de ces demandes et obligations sont intégrés dans le montant global des marchés et des prix unitaires.

Les dépenses d'intérêt commun liées à la mission "santé - sécurité" (santé, sécurité, équipements communs, consommations communes etc....) sont définies et réparties dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, PGCSPPS, établi par le coordonnateur désigné par le Maître d'ouvrage.

Chaque entrepreneur se référera obligatoirement à ces documents afin de déterminer l'affectation et la répartition des dépenses communes. Les prestations affectées à chaque entreprise seront incluses dans l'offre de prix et réputées rémunérées par le prix du marché.

### 7.1. Sécurité des travailleurs contre les chutes

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française (décret n°65-48 du 8 janvier 1965, recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM et DTU en vigueur) qu'europpéenne (Directive 2001/45 du 27 juin 2001).

Ces dispositions seront prise au titre du compte inter-entreprises ou du compte prorata par l'entrepreneur en charge de ces comptes dans la mesure où ils existent sans pour autant qu'individuellement chaque entreprise ne soit tenue d'assurer ces protections notamment pour pallier à un manque ou pour assurer la protection des travailleurs intervenants dans des conditions précises de lot ou d'emplacement.

Chaque entrepreneur restera, individuellement, responsable en cas d'accident survenant sur un ouvrage dont il assume la responsabilité pleine et entière.

#### **IMPORTANT :**

- la maîtrise d'oeuvre d'exécution appliquera de plein droit des pénalités forfaitaires lors du non-respect des règles de sécurités. - ce montant forfaitaire sera établi lors de la phase de préparation du chantier.

## 8. PROTECTION CONTRE LES BRUITS DE CHANTIER

L'intervention en site occupé et la proximité de bâtiments d'habitation conduit à limiter l'importance de l'ensemble des bruits aux limites et dans le chantier. En conséquence, seul l'emploi d'engins et de matériels à moteur électrique sera autorisé.

L'usage de moteurs à explosion ne sera toléré que pour les véhicules de chantier ou après accord du Maître d'ouvrage et du Maître d'oeuvre.

Obligations de résultat :

Dans le cadre contractuel de leurs marchés, les entrepreneurs seront tenus à une obligation de résultat. Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier, pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.

Le Maître d'Ouvrage ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires, en cas d'infractions les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions qui s'imposent.

L'entrepreneur devra selon les contraintes rencontrées :

- prévoir des zones de confinement par des écrans acoustique pour isoler et contenir les activités bruyantes.
- privilégier du matériel rotatif à la place de machines à percussion.
- adapter les horaires à forte nuisance.
- planifier les livraisons des matériaux.

Avant toute action, l'entrepreneure devra obtenir le visa du Maître d'ouvrage et du Maître d'oeuvre.

Contrôles permanents dans les cas sensibles :

Dans le cas où le chantier se trouve très proche d'un environnement sensible, le contrôle des niveaux des bruits de chantier devra être permanent.

Ce contrôle permanent pourra être réalisé par la mise en place de capteurs sur la façade du bâtiment sensible, qui vérifient en permanence que le niveau sonore ne dépasse pas le niveau réglementaire.

Sanctions :

Des sanctions peuvent être prises contre les entrepreneurs, fixées par le Décret du 18 Avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage, lorsqu' il est porté atteinte à la tranquillité des riverains.

Les sanctions pécuniaires sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.

Coûts des dispositions à prendre pour respecter les différentes réglementations en matière de bruits de chantier :

Ces coûts restent à la charge de chaque entreprise, ils sont implicitement compris dans le prix du marché. Ils ne pourront en aucun cas être portés au compte prorata, sauf dans le cas de mesures ou dispositions collectives.

## 9. PLANNING

Les entreprises devront fournir dans l'appel d'offre et se conformer au planning contractuel intégré au dossier marché.

## 10. PLAN D'ORGANISATION

L'exécution des travaux nécessite un plan d'organisation de chantier (proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériels et de matériaux, des échafaudages, matériels de levage, des installations de chantier, baraquement, vestiaires, réfectoires, sanitaires etc....) l'entrepreneur aura obligation de respecter les dispositions du PGC.

Il est rappelé que le PGC a pour but de donner à l'entrepreneur des recommandations et non de lui indiquer l'emplacement des installations de chantier.

Cela doit faire l'objet d'un plan de prévention entre le chef d'établissement et l'entreprise en charge des installations pour définir les zones de stockage, l'emplacement de l'implantation des installations de la base-vie.

## 11. PHASAGE ET PARTICULARITES DE L'ORGANISATION DU CHANTIER

Les travaux se dérouleront en site occupé et en fonctionnement.

En aucun cas l'activité ne pourra être interrompue par les travaux. Ainsi aucune tâche ne pourra se faire en période décalée.

La permanence de l'activité scolaire doit être garantie la continuité des accès en toute sécurité.

Pour les ouvrages devant se réalisés en contiguïté des espaces fonctionnels, une attention toute particulière devra être portée sur le nettoyage fin quotidien de la zone de travaux, la protection et la signalisation des ouvrages en cours.

Des dispositions devront être prises pour limiter au maximum la propagation des poussières.

Les dispositions et dispositifs liés à la sécurité incendie des bâtiments existants, devront demeurer opérationnels en permanence (Issues de Secours, accès des secours, système SSI, désenfumage, etc...).

Si nécessaire, un protocole sera mis au point avec le Maître d'Ouvrage à propos des précautions à prendre tant au niveau du bruit, qu'au niveau des protections contre les poussières inhérentes aux travaux.

## 12. AFFICHAGE - PANNEAU DE CHANTIER

Lors de la phase de préparation de chantier, l'entrepreneur du lot 01 devra faire fabriquer un panneau de chantier publicitaire d'environ 2.00 x ht 3.50 ml.

Le panneau sera implanté sur proposition de l'entrepreneur du présent lot, afin d'obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage.

Le panneau comportera les dénominations suivantes : . De l'opération.

- . Du Maître d'Ouvrage.
- . De l'équipe d'ingenierie
- . De toutes les entreprises.
- . De tous les renseignements, Dessins, logos demandés par le Maître d'Oeuvre . Etc....

## 13. DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le démontage des installations de chantier comprendra, outre le démontage et l'évacuation du matériel, des protections de toutes nature et des éventuels baraquements, la remise en état de propreté des locaux et du site, notamment ceux pouvant être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par le Maître d'ouvrage.

Les voies ou accès empruntés pendant la durée des travaux devront être remis en état au cas où ils auraient été détériorés.

## 14. GRUE ET MOYENS DE LEVAGE

A charge de l'entreprise de gros œuvre en fonction du planning de travaux et de la méthodologie d'exécution définie par celle ci.

Tous les travaux annexes pour la mise en place et l'utilisation de grues fixe ou mobile seront pris en compte par l'entreprise, y compris selon le moyen de levage choisi, les fondations et alimentation électrique spécifique ou production d'énergie indépendante.

Ces grues comporteront une signalisation conforme aux spécifications de l'aviation civile.

Avant mise en service l'entreprise aura l'obligation de faire vérifier et réceptionner ces équipements par le bureau de contrôle du projet.

En cours de chantier il assurera dans les mêmes conditions les vérifications périodiques réglementaires de ceux-ci.

Pour tout utilisation de moyen de levage, l'entreprise devra prendre en compte la nature du sol et sa résistance. Il devra également fournir obligatoirement le carnet d'entretien des engins au CSPS.

L'entreprise mettra à disposition aux différents utilisateurs, le conducteur et responsable du moyen de levage.

## 15. CLOTURE - PROTECTION DE CHANTIER

Prestations à la charge du lot n°01

La clôture des installations de chantier sera mise en place par l'entrepreneur, qui en devra l'entretien, la garde jusqu'à la fin du chantier, son enlèvement et la remise en état des lieux.

Le chantier fera l'objet de protections intégrales par ceinturage complet en fonction des différents phasage et de la surface de l'aire de chantier.

Le type de clôture retenu sera conforme aux exigences du Coordonnateur SPS, c'est à dire que l'entrepreneur devra prévoir des barrières de type Hèras de hauteur 2 ml, pleine en partie basse et grillagée en partie haute.

## 16. GARDIENNAGE DE CHANTIER

L'entrepreneur est avisé qu'il n'y a pas de gardiennage de prévu sur le chantier.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour protéger ses matériaux ou matériels de tous vols ou dégradations.

## 17. RECEPTION DES TRAVAUX

Suivant CCAG et CCAP

## 18. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Suivant CCAG et CCAP

## 19. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

### 19.1. PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS

Les entrepreneurs devront établir, durant la période de préparation et en tout état de cause avant fabrication et/ou mise en oeuvre, tous les plans de fabrication et de mise en oeuvre, toutes notes de calculs et plans de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché et que le Maître d'œuvre ou son représentant jugeront utile à la bonne réalisation des ouvrages.

Ces plans, dessins et notes de calculs établis d'après les documents établis par le Maître d'œuvre et observations du bureau de Contrôle, et les relevés fait par l'entrepreneur sur le site devront respecter les dispositions, principes et aspects établis par le Maître d'œuvre.

Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire clairement apparaître tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres et indications etc. utiles.

L'entrepreneur sera formellement tenu de contrôler sur place les côtes exactes des ouvrages mis en oeuvre et d'adapter en conséquence sa (ses) fabrication (s) aux ouvrages en place. Tous les défauts de tolérance devront être immédiatement signalés au Maître d'œuvre.

En outre, l'Entrepreneur devra fournir aux autres corps d'état les plans précis de ses ouvrages et les notes de calculs s'y rapportant dès que ceux-ci auront reçu l'approbation du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Il devra ensuite s'assurer sur le chantier que ces indications ont été correctement suivies, en vue de l'achèvement de l'opération et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans, dessins de détails et notes de calculs par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle le cas échéant. Toutefois ces approbations ne diminueront en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.

Ces plans, notes de calculs, notices et études de détails sont établis sous la responsabilité de l'entrepreneur et à ses frais ainsi que les frais de reproduction en autant d'exemplaires que nécessaire sur la demande du Maître d'œuvre.

Les plans d'exécution et études de détails devront faire figurer à minima les épures des ouvrages adjacent réalisés par les autres corps d'états.

### 19.2. DISPOSITIONS GENERALES ET COORDINATION ENTRE LES CORPS D'ETAT.

La coordination sera assurée par le pilote d'OPC et sera rémunérée pour ce travail par le maître d'ouvrage.

Cependant l'entrepreneur de chaque lot devra se mettre en rapport avec les adjudicataires des autres lots, pour déterminer avec précision tous les emplacements et dimensions de ses ouvrages ainsi que les réservations et ouvrages divers nécessaires à une parfaite exécution et finition de son lot.

### 19.3. MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES

Les matériaux, produits et fournitures devant être mis en œuvre dans les ouvrages du marché seront toujours de première qualité suivant indications de provenance et devront répondre aux conditions et prescriptions, type ou marque définis dans le présent C.C.T.G. Ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini par le C.C.T.P. par une marque nommément désigné et la mention "équivalent " l'Entrepreneur aura la faculté de faire agréer par le Maître d'œuvre un produit ou un matériau d'une autre marque sous réserve que ce produit ou ce matériau soit effectivement équivalent et corresponde en tous points aux indications d'origine.

En aucun cas l'Entrepreneur ne pourra substituer un produit ou matériau de son choix à ceux prévus au présent C.C.T.G. sans accord du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF, EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits non traditionnels, non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF, EN ou ISO devront, selon le cas, soit faire l'objet de Avis Technique ou d'un Agrément Technique européen, soit être admis à la marque NF, soit faire l'objet d'un ATEX soit avoir reçu un Avis de chantier.

Les matériaux et produits étrangers sont autorisés sous réserve de répondre aux normes du REEF ou d'être équivalent aux produits français similaires et/ou d'être agréés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

#### 19.3.1. Nature, provenance & qualité des matériaux et produits

La nature, la provenance & la qualité des matériaux, produits et composants de construction est proposée par l'entrepreneur dans les conditions fixées aux articles ci-après sous réserve des dispositions figurant au C.C.T.P. de chaque lot et des documents techniques unifiés. L'entrepreneur proposera à l'agrément du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc..... voulus

L'entrepreneur restera responsable des matériaux, produits et composant qu'il met en œuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux, produits et composants les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier et termes dont notamment :

- les impératifs d'utilisation et de délais
  - le type de pose
  - les conditions particulière de l'opération - la compatibilité des matériaux entre eux - les délais
- 

Pour les matériaux, produits et composants proposés par le Maître d'œuvre dans le présent C.C.T.G., l'entrepreneur sera tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il devra faire par écrit, et avant commande desdits, toutes observations utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors les dispositions nécessaires.

Lorsque la qualité ou les circonstances le justifient, le Maître d'ouvrage peut procéder à la réception des matériaux, produits ou composants en usine et l'entrepreneur prendra alors toutes dispositions nécessaires pour permettre cette réception.

Si en cours de l'exécution du marché, certains matériaux ou articles indiqués dans le présent C.C.T.G. venaient à ne plus être commercialisés, l'entrepreneur devra proposer le produit s'y substituant, qui sera rémunéré au prix du produit initial prévu dans l'offre.

Les matériaux, produits et composants devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

#### 19.3.2. Provenance des matériaux et produits :

---

L'entrepreneur doit pouvoir fournir toutes justifications et toutes informations sur la provenance des matériaux, produits et composants à l'aide de ses reçus, certificats ou de tout autre document.

Les matériaux, produits et composants qui, bien qu'acceptés quant aux lieux de provenance, sont reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

#### 19.3.3. Qualité des matériaux et produits :

---

Les matériaux, produits et composants mis en œuvre par l'entrepreneur devront répondre aux conditions et prescriptions de qualité demandés par le C.C.T.P. de chaque lot.

Ils seront certifiés ou comporteront une marque de qualité suivie et marquée de type NF, CTB, CE, QUALIF, CEKAL, ACERFEU etc.....

S'ils ne comportent pas de marque de qualité, l'entrepreneur devra apporter la preuve que le matériau, le produit ou le composant proposé est équivalent.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser un tel matériau, produit ou composant s'il juge que les justificatifs fournis par l'entrepreneur ne sont pas suffisants.

#### 19.3.4. Marques commerciales :

---

Dans les C.C.T.P de chaque lot, certaines prestations peuvent être définies à l'aide d'une marque nommément désignée "ou équivalent".

L'entrepreneur aura toujours la faculté de proposer au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage un matériau, produit ou composant d'une autre marque en apportant la preuve que celui-ci est techniquement équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, possibilité de nettoyage, suivi en entretien et maintenance etc....

L'acceptation du produit devra faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

#### 19.3.5. Échantillons et modèles :

---

L'entrepreneur est tenu de fournir, à l'acceptation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre tout échantillon et modèle des matériaux, produits et composants qu'il doit employer. Ces échantillons devront être présentés .

Ces échantillons une fois acceptés, seront conservés sur le chantier, soit dans le bureau de chantier, soit dans un local nommément désigné. Ils serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages.

L'entrepreneur doit collaborer à l'exécution de toute maquette prototype dont la réalisation s'avérerait nécessaire et demandée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux. Ces maquettes ou prototypes feront l'objet de l'agrément du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et éventuellement du bureau de contrôle après quoi ils ne pourront plus être modifiés. Ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel ou de matériau ne peut être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisé par un accord du Maître d'œuvre.

#### 19.3.6. Agréments, essais et analyses

---

L'entrepreneur sera tenu de produire, à toutes demandes du Maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses, les agréments (Avis technique, ATEx, Agrément technique Européen ou avis de chantier) des matériaux, produits ou composants, établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces documents, le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Les Avis Techniques devront avoir fait l'objet d'un avis favorable des assureurs.

Pour tous les matériaux, produits ou composants fabriqués, soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux produits ou composants nommément désignés dans cet avis technique et devra toujours être à même d'en apporter la preuve.

#### 19.3.7. Ouvrages non traditionnels

---

Pour les ouvrages non traditionnels, le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander la fourniture de procès-verbaux significatifs, la réalisation d'essais, d'épreuves ou de contrôles justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage.

Ces procès-verbaux, essais, épreuves ou contrôles seront à la charge de l'entrepreneur.

#### 19.3.8. Ouvrages douteux

---

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le non-fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux ou non-conformes aux documents contractuels.

Le processus de ces essais sera défini par le Maître d'œuvre après accord du Maître d'ouvrage, la présence d'un bureau de contrôle pourra être exigée.

Ces essais et leurs conséquences seront pris en charge :

- par l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables où s'il s'avère que ces essais étaient justifiés du fait du non-respect des dispositions contractuelles.
- par le Maître d'ouvrage en cas contraire.

La réalisation des essais, contrôles et épreuves est effectuée en présence du Maître d'œuvre, par l'entrepreneur s'il dispose des moyens suffisants où par un organisme qualifié et spécialisé dans le cas contraire.

#### 19.3.9. Matériaux, produits ou composants fournis par le maître d'ouvrage

---

Le Maître d'ouvrage peut être amené à fournir certains matériaux, produits ou composants à l'entrepreneur qui est tenu de les mettre en œuvre. En ce cas et à compter de la réception écrite et constatée de ces matériaux, produits ou composants par l'entrepreneur, ce dernier en deviendra entièrement responsable au même titre que les matériaux, produits et composants qu'il fournit.

Il en assumera donc la prise en charge, la garde, la conservation, la manutention, la transformation et la mise en œuvre à l'identique de ceux qu'il fournit lui-même.

## 19.4. CONTRÔLE TECHNIQUE DES OUVRAGES EN COURS ET EN FIN DE TRAVAUX

### 19.4.1. Contrôle des ouvrages en cours de travaux

---

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, éventuellement assisté de toutes personnes de leur choix.

Aussi l'Entrepreneur est-il tenu d'assister aux rendez-vous de chantier lorsqu'il a été dûment convoqué par le Maître d'œuvre.

En cas d'observation, l'entrepreneur est tenu de donner immédiatement et sans délai les ordres nécessaires pour répondre aux observations faites.

### 19.4.2. Contrôle des ouvrages en fin de travaux

---

Outre les opérations de réception de travaux qui font l'objet d'un article spécifique, les entrepreneurs devront effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant sur les listes établies par l'Agence Qualité Construction (AQC), dans la mesure où elles s'appliquent aux installations concernées. Ces listes d'essais et de vérifications de fonctionnement figurent dans les documents techniques de l'Agence Qualité Construction (AQC) parus dans les suppléments du Moniteur du Bâtiment et des TP)

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront adressés au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle avant la réception des travaux.

Le Maître d'œuvre ou le bureau de contrôle adresseront au Maître d'ouvrage un rapport explicitant leurs avis relatifs aux procès-verbaux mentionnés ci-dessus

### 19.4.3. Contrôle interne des entreprises

---

En début de chantier, l'entrepreneur indiquera, par écrit, le nom de la personne en charge d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre au sein de l'entreprise.

Le contrôle interne auquel sont assujettie contractuellement les entreprises doit être réalisés aux différents niveaux et consignés par écrit et notamment :

- au niveau des fournitures, quelque soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés soient conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques, aux déformations mécaniques ou aux risques de dégradations soient convenablement stockées et protégées.
- au niveau de l'interface entre corps d'états, l'entrepreneur est tenu de vérifier, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages réalisés ou exécutés par les autres corps de métier permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est conforme aux D.T.U et aux règles de l'art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera, à ses frais, les vérifications et essais imposés par les D.T.U., règles professionnelles, documents techniques et essais particuliers exigés par les pièces écrites.

L'ensemble de ces documents sera transmis au Maître d'œuvre ou au contrôleur technique sur simple requête de leur part.

## 19.5. DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX AMIANTE - PLOMB - ENROBES

## 19.6. IMPLANTATIONS ET TRAIT DE NIVEAU

### 19.6.1. Implantations extérieures et globales

---

Avant tout commencement des travaux, il sera remis à l'entrepreneur un plan comportant tous les renseignements utiles pour permettre de réaliser l'implantation du chantier.

L'implantation et le piquetage seront réalisés par un géomètre agréé Implantation et nivellement au LOT N° 01 Gros-oeuvre

Les entrepreneurs feront approuver leurs implantations par le Maître d'œuvre.

Après implantation, l'entrepreneur en charge de ce travail matérialisera sur le plan les implantations et piquetage effectivement réalisés avec toutes les côtes et niveau de référence et remettra ce plan au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage pour transmission à l'ensemble des intéressés.

L'entrepreneur aura à supporter, le cas échéant, toutes les conséquences d'une erreur d'implantation.

### 19.6.2. Implantations intérieures

---

A l'intérieur de la construction ou en cas d'intervention dans des locaux existants, l'entrepreneur du lot n°01 Gros œuvre à la charge de matérialiser tous les axes de références nécessaires sur les murs, linteaux, poteaux, cloisons etc.....et de les reporter sur un plan de recollement dito article précédent.

### 19.6.3. Trait de niveau

---

L'entrepreneur du LOT N° 01 Gros œuvre aura la charge de matérialiser en début de chantier, puis au fur et à mesure de l'exécution des travaux, à ses frais, à l'intérieur des façades, sur les poteaux, cloisons et tous ouvrages verticaux le niveau +/- 1.000 ml du sol brut de la chape ou dalle surfacée avant revêtement définitif. Cette matérialisation se fera sur des témoins bien visibles qui resteront en place jusqu'à la fin des travaux et ne seront supprimés qu'après accord du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur en charge de cette implantation en assurera l'entretien pendant toute la durée des travaux. Ce trait de niveau sera donc reporté et tracé autant de fois qu'il sera nécessaire sans entraîner de frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

Niveau des sols finis : les entrepreneurs en charge de l'exécution des différents revêtements de sol, de quelque nature que ce soit et y compris les marches et paliers d'escaliers, prendront toutes dispositions utiles lors de la réalisation afin d'obtenir le niveau général fini prévu et d'assurer un affleurement parfait des sols aux diverses jonctions.

## 19.7. VERIFICATION DES PLANS ET MALFAÇONS

### 19.7.1. Vérification des plans

---

Avant tout commencement de travaux les entrepreneurs sont tenus de vérifier les plans et leur cotation y compris plans d'ensemble, vues en plans, coupes et détails etc... que ce soit des plans en provenance du Maître d'œuvre, de bureaux d'études affiliés à la Maîtrise d'œuvre ou des autres corps de métier et de signaler au Maître d'œuvre toutes les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. Les entrepreneurs seront responsables des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation

### 19.7.2. Malfaçons

---

Chaque entrepreneur est tenu de signaler en temps opportun toutes les malfaçons ou défauts d'exécution dans les travaux des autres corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fourniture ou de travaux.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, le Maître d'œuvre pourra le déclarer responsable ou lui faire partager la responsabilité de cette malfaçon avec l'entrepreneur ayant exécuté le travail défectueux et lui faire supporter tout ou partie des frais engendrés par la reprise des travaux non conformes.

## **19.8. PROTECTION DES OUVRAGES, NETTOYAGES ET GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER**

### 19.8.1. Protection des ouvrages

#### **ATTENTION - IMPORTANT :**

- le Maître d'œuvre rend attentif TOUS les entrepreneurs adjudicataires et/ou sous-traitants intervenant sur le chantier sachant que celui-ci se déroulera dans un établissement en pleine activité durant la période du chantier.
- les protections devront être optimales en terme de sécurité pour l'ensemble du personnel ainsi que pour tous les résidents de l'établissement (écoliers).

Chaque entrepreneur est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements; à cette fin il doit en assurer la protection jusqu'à la réception.

A la demande du Maître d'œuvre les matériaux de protection mis en œuvre par l'entrepreneur (films, plastiques, cartonnages etc...) seront enlevés par l'entrepreneur et évacués à ses frais.

Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection complémentaire de ces ouvrages.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, au bois apparents, aux appareils électriques, aux revêtements de sols ou de murs etc....ainsi qu'aux maçonneries adjacentes aux ouvrages qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences éventuelles.

Pour les ouvrages particulièrement soignés, destinés à rester apparents, l'entrepreneur en charge de ces ouvrages, devra mettre en place des protections efficaces afin de garantir les parties pouvant être exposées aux chocs durant les travaux.

### 19.8.2. Nettoyages

#### **- Nettoyage en cours de chantier :**

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra, toujours et immédiatement après exécution de ses travaux procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des locaux.

Il aura à sa charge la sortie des gravois après nettoyage et la mise en benne à un endroit prévu à cet effet aux abords du bâtiment, en respectant les consignes de tri des déchets fixées plus avant et ensuite l'enlèvement du chantier.

Il sera formellement interdit de jeter des gravois par les ouvertures de façades sauf à mettre en œuvre un dispositif spécial (goulotte). Ils seront sortis au sceau ou en sacs.

En résumé le chantier devra toujours être tenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur prendra toutes dispositions à cet effet.

De plus, à raison d'une fois par semaine au minimum, il sera procédé à un nettoyage et un balayage général de l'ensemble de la construction y compris les abords du chantier, les frais inhérents à ce nettoyage seront portés au compte commun des entreprises.

En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une tierce entreprise, les frais seront supportés par les entrepreneurs défaillants.

## Nettoyage de mise en service

Les nettoyages de mise en service avant réception des travaux seront réalisés par l'entrepreneur du LOT N°07 Revêtement de sol collé - Peinture qui peut le sous-traiter à une entreprise spécialisée.

Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques Général du CSTB - DTU n°59 - Titre II et font implicitement partie des prestations dus dans le cadre du présent marché.

Les nettoyages devront faire disparaître les tâches de peinture, d'huile, de plâtre, de ciment etc.... Toutes les fournitures utiles sont à la charge de l'entreprise.

Les produits employés (solvants, décapants, produits de nettoyage divers...), les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage....) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés ou de leur état de surface notamment les vitrages.

Pour tous les revêtements non traditionnels il y aura lieu de se référer aux indications données par le fabricant.

Ce nettoyage de mise en service intéresse toutes les parties apparentes et notamment, sans que cela ne soit limitatif :

- Les revêtements de sol avec un nettoyage adapté à leur nature et au degré de salissure.
- Les profilés des menuiseries aluminium, ainsi que les menuiseries en bois et le nettoyage des vitres et glaces aux deux faces. - Le nettoyage des appareils sanitaires, robinetteries et accessoires.
- Le nettoyage des appareillages électriques
- Le nettoyage des quincailleries
- L'enlèvement de toutes traces sur tous les équipements
- L'enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-mêmes

## Remise en état des lieux :

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tout autre détritrus, gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur en charge de chaque lot et les emplacements mis à disposition par le Maître d'ouvrage remis en état au plus tard le jour de la réception des travaux.

Tant que les installations de chantier établies sur les emplacements mis à disposition ne seront pas démontées, évacuées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages pouvant être causés aux tiers.

## Déchets de chantiers

Conformément à la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, modifiant la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi qu'en application de la loi 95-101 du 13 juillet 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement, l'entrepreneur devra se conformer aux instructions et recommandations pour l'élimination et le tri des déchets qu'il s'agisse de déchets inertes (gravois, béton, tuiles etc...), de déchets industriels (revêtement de sols, murs, bois,

plastiques etc...) ou de déchets industriels spéciaux (peintures, colles, bitumes, etc...) et devra fournir au Maître d'œuvre un bordereau de suivi de déchets établis suivant modèle fourni au Journal Officiel.

Il sera fait application de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP qui demande aux producteurs et détenteurs de déchets d'adopter une approche plus volontariste, à la recommandation n° T2-2000 relative à la gestion des déchets, préparée par le GPEM "travaux et maîtrise d'œuvre" ainsi qu'aux dispositions du plan interdépartemental de gestion des déchets de chantier du BTP, de Paris et petite couronne qui sera étendue à l'ensemble du territoire national.

Le stockage provisoire sur le site des déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs, éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

L'entrepreneur devra mettre en place des bennes pour recevoir les gravois, détritiques, emballages et autres déchets en provenance des travaux et en nombre suffisant pour permettre le tri de ces déchets.

Ces bennes seront remplacées au fur et à mesure de leur remplissage et aucune benne ne sera tolérée sur le chantier lors des WE.

Les frais entraînés par la mise en place et l'enlèvement de ces bennes ainsi que du traitement des déchets seront à la charge du compte commun des entreprises sauf spécifications contraires du présent CCTG et notamment en cas de travaux de désamiantage dont l'élimination des déchets devra être conforme à la circulaire UHC/QC2 n° 2005-18 du 22 février 2005 suivant arrêté du 25 avril 2005.

## Nuisances sonores

Toutes les dispositions devront être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation du personnel etc..) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles afin de ne pas exposer les travailleurs à des niveaux de bruit incompatibles avec leur santé et respecter les exigences du code du travail.

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation en vigueur et notamment la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 y compris ses décrets et arrêtés d'application et la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

De plus les engins utilisés à l'intérieur des locaux seront manuels ou à énergie électrique et munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore. Aucun appareil équipé de moteur à explosion ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques.

Les matériels de chantier seront conformes à l'arrêté du 18 avril 2002, pris en application de la directive européenne 2000/14/CE qui régit les émissions sonores de la quasi-totalité des engins et matériels de chantier.

La limitation des nuisances causées aux riverains passe par une réduction des bruits générés aux alentours et ne devant pas excéder, ponctuellement, 85 dB(A)

## Pollutions externes

L'entrepreneur est responsable de la pollution du sol et de la pollution de l'air qu'il induit par ses activités. En ce qui concerne les sols, le sous-sol et l'eau, l'entrepreneur veillera aux choix des matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités (huiles de décoffrage par ex.), à l'étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, bidons et pots, à l'imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans des zones planes afin de récupérer les eaux de ruissellement et la collecte des effluents ainsi qu'à la mise en place d'aire de lavage des véhicules et engins.

La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitée par toutes dispositions utiles : arrosage des sols, nettoyage journalier des voiries et du chantier, interdiction stricte de brûlage.

## Horaires du chantier

Les entreprises devront se conformer strictement aux instructions du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage en ce qui concerne les heures de livraisons et les rotations d'engins et camions.

Ils supporteront les contraintes de travail nécessaires aux besoins de fonctionnement de l'établissement pendant les travaux en site occupé et prendront en charge toutes les mesures qui lui seront demandées pour ne pas gêner.

Notamment la restriction des périodes de levage, approvisionnement, travaux bruyants en fonction de l'environnement du chantier.

### **19.6. TROUS, RESERVATIONS, PERCEMENTS, PASSAGES, SCELLEMENTS, REBOUCHAGE ET RACCORDS**

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages. Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux de façade, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines etc... devront être réservés à la fabrication par l'entrepreneur, les refouillements, percements et autres prestations du même type étant formellement interdits sauf prescriptions particulières du présent C.C.T.G.

En conséquence les entrepreneurs des corps d'état secondaires devront, en temps utile, prendre toutes dispositions afin de faire prévoir à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages, à partir des plans d'exécution.

#### 19.6.1. Trous et réservations dans les ouvrages de structure

---

Les trous et réservations dans les ouvrages de structures seront impérativement réalisés par l'entrepreneur à qui incombe la réalisation de ces ouvrages de structures, pour le compte des entreprises demanderesse.

Les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre, avant une date limite fixée par le Maître d'œuvre en accord avec l'entrepreneur réalisant les structures et portée à la connaissance de tous, les plans des trous, passages, réservations, niches, trémies etc....ces plans comporteront tous les renseignements de cotations nécessaires à une parfaite compréhension.

Les mêmes ouvrages réalisés après coup seront réalisés par l'entrepreneur en charge de ces structures mais aux frais de l'entrepreneur intéressé et défaillant.

#### 19.9.2. Trous et réservations dans les ouvrages de maçonnerie

---

Les trous, réservations, passages, niches ou trémies, dans les ouvrages en maçonnerie sont à la charge de l'entrepreneur intéressé à moins qu'une indication claire (plans etc..) n'ait été fournie en temps utile.

#### 19.9.3. Trous et réservations dans les cloisons

---

Les trous, réservations, saignées et autres dans les cloisons sont à la charge de chaque corps d'état. Ils devront être réalisés avec un matériel adapté et approprié au type de la cloison en prenant toutes les précautions d'usage pour garantir la pérennité et la bonne finition de l'ouvrage. Ils seront exécutés avec soin et leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires.

Dans le cas de percements dans des éléments porteurs soumis à des contraintes importantes l'entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage avant d'exécuter les percements.

#### 19.9.4. Trous et réservation à la préfabrication

---

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages nécessitent des passages, gaines, trous, réservations ou mise en place d'incorporations dans des éléments préfabriqués en usine par un corps de métier, établiront des plans de réservation et de positionnement donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations, à partir des plans d'exécution de ces ouvrages préfabriqués. Ces plans seront transmis en nombre suffisant au Maître d'œuvre qui assure la coordination du chantier pour accord et transmission à l'entrepreneur de préfabrication.

L'entrepreneur sera tenu de prévoir à la préfabrication toutes les réservations ou implantations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, conformément aux plans remis.

Tous les passages, gaines, trous etc.... qui n'auraient pas été réservés lors de la préfabrication seront obligatoirement exécutés, dans la mesure du techniquement possible, par le lot pré fabricant à la charge des entreprises défailtantes.

---

#### 19.9.5. Tranchées et saignées dans les maçonneries

---

Même prescriptions que pour les trous, percements et réservation dans les ouvrages de maçonneries  
Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront jamais avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée à la saignée ou tranchée.

---

#### 19.9.6. Scellements

---

Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter compte tenu de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment & sable fin. Les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellements dans les parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques évitant les ponts thermiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Les scellements seront toujours arasés de 0.010 m environ en retrait du nu fini Gros-Œuvre de manière à réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

---

#### 19.9.7. Rebouchages

---

Mêmes prescriptions que ci-dessus pour les scellements en ce qui concerne la nature des matériaux à employer et l'arasement. Il pourra être nécessaire, dans certains cas, d'utiliser des produits d'accrochage pour permettre une bonne finition.

---

#### 19.9.8. Raccords

---

Les raccords seront toujours réalisés en matériaux strictement de même nature que le revêtement considéré.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu que le support et aucune marques de reprise ne devra être visible sur l'ouvrage fini.

---

#### 19.9.9. Fourreaux

---

Les fourreaux et leurs calfeutremments sont définis dans les C.C.T.P. des lots concernés

## **19.10. ECHAFAUDAGES, AGRÈS, MOYENS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION**

Les entrepreneurs sont tenus de prévoir dans leurs offres tous moyens de levage et de manutention, tous échafaudages, garanties et agrès nécessaires à la parfaite exécution de leurs ouvrages et ce que ce matériel soit propriété de l'entreprise, en location ou confié à une entreprise spécialisée.

## **19.11. RESPONSABILITES POUR VOLS ET/OU DEGRADATIONS**

Il est ici formellement spécifié que chaque entrepreneur sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages (y compris ceux confiés par le Maître d'ouvrage) jusqu'à la réception pleine et entière des travaux, en matière de détournements, dégradations ou détériorations.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que leurs interventions se feront dans des lieux occupés et que dans ce cas ils devront prendre toutes précautions pour assurer la sécurité des éléments, produits et matériaux stockés ou mis en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, les entrepreneurs sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages.

Ils sont tenus de garantir de tous vols, détournements, dégradations et avaries, dommages, pertes et destruction de toute nature, notamment du fait des intempéries, pour lesquels il est expressément stipulé qu'il ne leur sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité ni supplément de quelque nature.

Ils seront tenus de remettre en état ou de remplacer à leurs frais, les ouvrages qui aurait été endommagés, quel que soit la nature du dégât et sauf leur recours éventuel contre tous tiers responsables, le Maître de l'ouvrage demeurant en toute hypothèse complètement étranger à toutes contestations ou répartition des dépenses. Ils devront également prendre toutes dispositions pour éviter tout accident de personne, sur ou aux abords du chantier.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destruction se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait de personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'entrepreneur responsable des lieux, des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations ou remplacements.

Aucune indemnité ne pourra être allouée aux entrepreneurs pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou de fausses manœuvres.

Si les travaux viennent à être interrompus, pour quelque cause que ce soit, les entrepreneurs doivent protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

## **19.12. RECEPTION ET QUALITE DES SUPPORTS**

Lorsqu'un ouvrage exécuté par un Entrepreneur constitue le support de la prestation d'une autre entreprise, celle-ci doit réceptionner le support. Si elle estime le support non conforme, elle doit en faire part et le signaler par écrit au Maître d'œuvre qui prendra toutes décisions utiles.

A défaut d'observation écrite, signifiée en temps utile et au plus tard deux semaines avant le début prévu de sa prestation, l'Entrepreneur sera réputé avoir implicitement accepté le support et restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

### 19.13. PLANS DE RECOLLEMENT ET NOTICES TECHNIQUES

A la fin des travaux, lors des opérations de réception, les entrepreneurs sont tenus de fournir les plans de recollement des ouvrages en 3 exemplaires

- " Dossier papier ainsi qu'un exemplaire au format informatique (USB)

- " Dossier sur support CD ROM où les plans seront au format PDF ET DWG.

Ces plans auront été mis à jour en tenant compte des évolutions éventuelles et seront représentatifs de tous les ouvrages du marché. De même l'entrepreneur sera tenu de remettre toute notice technique liée aux équipements techniques.

L'établissement et la transmission de ces plans et notices techniques est obligatoirement chiffré sur une ligne particulière dans les Cadres de Bordereau de Prix remis avec l'offre de l'entreprise.